

DECISION DU MAIRE

N° 26 DAC 281

OBJET : Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la société Ruq Spectacles pour la représentation du spectacle « La Joconde parle enfin ! » saison théâtrale 2026/2027.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indiquant que "L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]"

Vu la délibération 26 DGS 103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la société Ruq Spectacles, représentée par madame Sophie Hazebroucq, en sa qualité de directrice générale.
- adresse : 1 Alfred de Vigny 75 008 Paris

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS

LE MAIRE,
Aurélien Auclair



Aurélien AUCLAIR
Maire
7 sept. 2026

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : **RUQ SPECTACLES**

Adresse du siège social : 1 rue Alfred de Vigny, 75008 Paris

Numéro SIRET : 528 563 489 00012

Code APE : 9001 Z

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2022-010104

TVA intracommunautaire : FR51528563489

Représentée par Sophie HAZEBROUCQ en sa qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommée « le **PRODUCTEUR** »

D'une part,

Et :

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE PERTUIS -THEATRE DE PERTUIS, DU LUBERON ET VAL DE DURANCE**

Adresse du siège social : 90 Boulevard Victor Hugo, 84120 Pertuis, France

Numéro de Siret : 218 400 893 00010

Code APE : 8411Z

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : 3-001271/1-001417 (Julie Spinosi)

Représentée par Aurélien Audclair & Jacques Barone, en sa qualité de Maire & Adjoint à la culture.

Ci-après dénommée « le **DIFFUSEUR** »

D'autre part.

Étant préalablement exposé que :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation du spectacle intitulé **La Joconde parle enfin**.

Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle et s'engage à mettre à la disposition du **PRODUCTEUR** le lieu **THEATRE DU PERTUIS, DU LUBERON ET DU VAL DE DURANCE** en date du jeudi 26 novembre 2026 pour les besoins de la représentation du spectacle ci-après décrit de l'artiste.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 0 - Définitions

0.1 Conditions techniques générales

Conditions générales indiquées dans la fiche technique en annexe du contrat, établies par le **PRODUCTEUR** et détaillant les moyens logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

0.2 Représentation

Exécution en public du spectacle dans les conditions suivantes :

- Lieu : **THEATRE DU PERTUIS, DU LUBERON ET DU VAL DE DURANCE 90 boulevard Victor Hugo, 84120 Pertuis, France**

- Date : **jeudi 26 novembre 2026**

- Heure : **26 novembre 2026 à 20h30**

- Durée : 65 minutes environ

0.3 Lieu de représentation

Lieu de représentation présentant les caractéristiques suivantes :

Capacité standard de la salle : **300** places assises incluant les servitudes de la salle ainsi que les places exonérées au nombre de 6 pour le **PRODUCTEUR**.

Article 1 - Objet

Le présent contrat définit les conditions de la cession par le **PRODUCTEUR** au **DIFFUSEUR** des droits de représentation du spectacle dans le lieu visé en préambule des présentes.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 - Durée et territoire

Le présent contrat est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de la représentation du spectacle et s'exécutera jusqu'à l'arrêté définitif des comptes se rapportant à la représentation du spectacle.

Article 3 - Obligations du PRODUCTEUR

3.1 Le **PRODUCTEUR** est responsable de l'organisation et de la direction artistique du spectacle et fournira, à cette fin, tous

éléments de décors, costumes, instruments de musique et accessoires nécessaires à sa

3.2 Le PRODUCTEUR demeure également tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tous les personnels artistique et technique engagés par ses soins dans le cadre de la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le PRODUCTEUR assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

Il lui appartiendra, par ailleurs et notamment, d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

3.3 Le PRODUCTEUR s'engage à fournir au DIFFUSEUR au plus tard 90 jours avant la représentation du spectacle tout document nécessaire à la réalisation par le DIFFUSEUR, dans les conditions de l'article 4.6 ci-après, de la publicité et de la promotion du spectacle. Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR pour toute la durée de promotion du spectacle.

Article 4 - Obligations du DIFFUSEUR

4.1 Le DIFFUSEUR s'engage à mettre le lieu de représentation en ordre de marche à la disposition du PRODUCTEUR.

Il est expressément convenu que toute éventuelle modification de ses caractéristiques techniques (et ce, notamment compris la capacité standard du lieu, le nombre de places assises / exonérées / servitudes) sera soumise à l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

4.2 Le DIFFUSEUR tiendra le lieu de représentation à disposition du PRODUCTEUR à partir du jeudi 26 novembre 2026 à 09h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués juste après la fin de la représentation.

4.3 Le DIFFUSEUR effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle.

4.4 Le DIFFUSEUR s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le DIFFUSEUR sera, dans ce cadre, tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Le DIFFUSEUR s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui à l'article 0.3.

Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

4.5 Le DIFFUSEUR s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect des Conditions techniques générales, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont le DIFFUSEUR assumera la responsabilité.

4.6 Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et agréé par le PRODUCTEUR tel que défini à l'article 3.3 des présentes.

Toute communication devra être validée par le PRODUCTEUR.

4.7 Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR contre tous recours et actions qui seraient, le cas échéant, exercés à son encontre par tous personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le DIFFUSEUR aura recours dans le cadre des présentes.

4.8 Le DIFFUSEUR prendra en charge :

- Repas & catering midi & soir pour 3 personnes ; repas du soir à J-1 pour les régisseurs ; dans le cas de figure de défraiements, appliquer le barème URSSAF en vigueur ;
- Hébergements en hôtel 3 étoiles avec petits-déjeuners (le choix de l'hôtel sera validé avec la Production) pour 3 personnes ; arrivée des régisseurs à J-1
- Transferts locaux
- Fiche technique

Article 5 - Billetterie

5.1 Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte l'intégralité des coûts.

Le DIFFUSEUR est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante. La mention « en accord avec le producteur Ruq Spectacles » devra être indiquée sur les sites de billetterie.

5.2 À cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes :

- d'arrêter le prix des places à 20€ tarif plein, 18€ tarif réduit, 15€ Abonné et jeune -25 ans
- de fixer le nombre de billets à éditer à 270

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les

parties.

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle a été joué plus de 141 représentations.

Le DIFFUSEUR s'engage à procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et en rendra compte au PRODUCTEUR une fois par semaine.

Le DIFFUSEUR remettra au PRODUCTEUR à l'issue de la représentation le bordereau indiquant le nombre de billets vendus, exonérés, ainsi que les recettes brute et nette.

Article 6 - Prix et modalités de paiement

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions du présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession	7 000,00 €	5,50 %	7 385,00 €
Repas du soir (j-1) x 2	41,40 €	5,50 %	43,68 €
	7 041,40 €		7 428,68 €

Le règlement du prix de cession sera effectué selon l'échéancier suivant :

	À générer avant le	Montant HT	Montant TTC
Facture unique mandat administratif / déposé sur ChorusPro	26/11/2026	7 041,40 €	7 428,68 €
		7 041,40 €	7 428,68 €

Le versement sera effectué uniquement sur présentation de la facture sur le dispositif Chorus accompagnée de tous les documents préalablement demandés par la Direction de la culture.

Tout paiement se fait par mandat administratif uniquement.

Banque : CIC Rhône Alpes Entreprises - 8 rue de la République, 69001 Lyon

IBAN : FR76 1009 6185 0500 0694 9240 153 - BIC : CMCIFRPP

Article 7 - Droits d'auteur et de mise en scène

Le PRODUCTEUR déposera l'itinéraire de tournée auprès des sociétés d'auteurs concernées, et précisera, à cette occasion, l'identité du DIFFUSEUR.

Le DIFFUSEUR prendra à sa charge les droits du spectacle à savoir :

- . SACD / Droits d'auteurs : 10% + CCSA 2% + AGESEA 1,10%
- . RUQ SPECTACLES / Mise en scène : 3,5% des recettes billetterie ou du prix de vente HT, selon la formule la plus favorable aux metteurs en scène + CCSA 0,5% + AGESEA 1,10%
- . SACEM / 0,9% + 0,41%

- Le DIFFUSEUR fournira les bordereaux de recettes (nombre d'entrées payantes, d'invitations et montant de la recette brute) au PRODUCTEUR le lendemain de la représentation.

Article 8 - TVA et Taxe fiscale

La TVA (dont le montant est inclus dans le prix du billet) et la taxe fiscale sur les spectacles seront versées par le DIFFUSEUR.

Article 9 - Enregistrement/Diffusion

Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. Toute demande d'accréditation devra être validée par écrit par le PRODUCTEUR.

Article 10 - Assurances

10.1 Assurances à la charge du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

Le PRODUCTEUR et ses assureurs renonçant par avance à tous recours contre le DIFFUSEUR et ses assureurs à ce titre.

10.2 Assurances à la charge du DIFFUSEUR

Le DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours etc.) pour les risques lui incombant aux termes des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Le DIFFUSEUR et ses assureurs renonçant par avance à tout recours contre le PRODUCTEUR et ses assureurs à ce titre.

Le DIFFUSEUR devra produire à la demande du PRODUCTEUR, une copie des attestations des assurances précitées dans les 48 heures suivant la demande du PRODUCTEUR, ceci constituant une clause déterminante du présent contrat ; étant entendu que le DIFFUSEUR reste tenu des engagements pris aux termes du présent article et ce, même dans le cas où le PRODUCTEUR n'aurait demandé copie desdites attestations.

Article 11 - Annulation

11.1 Le présent contrat pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnités d'aucune sorte exclusivement dans tous les cas indépendants des parties reconnus de force majeure, étant précisé que les parties soussignées s'entendent pour donner les caractères de la force majeure aux événements reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

11.2 Sera considérée comme un cas de force majeure :

- Toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2)
- Toute maladie qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation

11.3 L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

11.4 Par ailleurs, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit aux torts exclusifs du DIFFUSEUR, entraînant le paiement immédiat au PRODUCTEUR de l'intégralité du prix de cession visé à l'article 6 et la récupération sans délai du droit de représentation du spectacle avec faculté pour le PRODUCTEUR de rétrocéder ce droit à tous tiers de son choix (y compris dans la ville concernée par le contrat) et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts, dans les cas limitatifs suivants :

- le défaut ou le retrait des autorisations administratives permettant la/les représentations ;
- le non-respect de la fiche technique et de la feuille de route ;
- le non-respect des dispositions prévues à l'article 4 « Obligations du diffuseur » ;
- le non-respect des dispositions prévues à l'article 5 « Billetterie » ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'échéancier de paiement visé à l'article 6 ;
- le non-respect des dispositions prévues aux articles 7 et 8 relatifs aux droits d'auteur et de mise en scène.

Avant toute annulation, les deux parties s'engagent à proposer d'un commun accord une date de report du spectacle, soit dans les mois qui suivent la date initiale du spectacle, soit sur la saison suivante.

Article 12 - Travail dissimulé

12.1 Chacune des parties atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

12.2 Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, le PRODUCTEUR remettra à première demande au DIFFUSEUR :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis).

12.3 Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, en cas d'engagement de salariés de nationalité étrangère par le PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR se fera également remettre par le PRODUCTEUR la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis, le cas échéant, à une autorisation de travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le PRODUCTEUR atteste par l'effet des présentes que les salariés et toute personne participant au Spectacle sont employés régulièrement notamment au regard des dispositions des articles L. 8221-3 et suivants, L. 3243-1 et suivants et L. 1221-10 et suivants du Code du Travail. Le PRODUCTEUR garantit le DIFFUSEUR contre tout recours à ces égards.

Article 13 - Confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles les stipulations du présent contrat sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.

Cette obligation de confidentialité couvre également l'ensemble des informations non publiées qui auraient pu avoir connaissance l'une ou l'autre des parties à l'occasion des pourparlers précédents.

Article 14 - Cession

Le contrat ayant, de convention expresse et déterminante entre les parties, un caractère *intuitu personae*, les parties ne peuvent ni céder les droits et obligations à un tiers quelconque, sous quelque forme que ce soit, fût-ce pour une brève durée, ni en faire apport en société, à moins que les parties aient expressément et préalablement donné leur accord écrit.

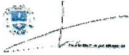
Article 15 - Loi du contrat et attribution de juridiction

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de contestation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après tentative de règlement amiable, à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat.

Fait en deux exemplaires, le mercredi 24 juin 2026, à Paris.
Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

Le DIFFUSEUR

Le PRODUCTEUR



Jacques BARONE
Elu JBE
7 sept. 2026



Nota : Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.